

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.408 du 2 décembre 2014

A. 198.513/XIII-5745

En cause :

1. **WATTE** Christian,
 2. **BOLLEN** Marleen,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville d'Arlon,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
POMPES FUNEBRES COLLES-DOMINICY,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 décembre 2010 par Christian WATTE, Marleen BOLLEN, Francis SONDAG, Marie-Noëlle EICHER et Ann MEERT en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 8 octobre 2010 par le collège communal de la ville d'Arlon à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) POMPES FUNEBRES COLLES-DOMINICY ayant pour objet la construction d'un centre funéraire sur un terrain sis à l'angle des rues de Diekirch et de Rédange et cadastré section A, n^{os} 1087b et 1087c, ainsi que l'avis donné, le 22 septembre 2010, par le fonctionnaire délégué de la Région

wallonne, direction extérieure du Luxembourg, préalablement à la délivrance du permis;

Vu la requête introduite le 13 janvier 2011 par laquelle la S.P.R.L. POMPES FUNEBRES COLLES-DOMINICY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 212.209 du 23 mars 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. POMPES FUNEBRES COLLES-DOMINICY, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 213.450 du 24 mai 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 221.878 du 20 décembre 2012, décrétant le désistement d'instance de Francis SONDAG, Marie-Noëlle EICHER et Ann MEERT, rejetant la requête en annulation en ce qu'elle vise l'avis émis par le fonctionnaire délégué le 22 septembre 2010, rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'examen de l'affaire, liquidant les dépens à la charge de Francis SONDAG, Marie-Noëlle EICHER et Ann MEERT, et réservant les dépens pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me G. BURTON, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 2 à 6, 8, 9 et 12 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles 4 et 16 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement et des articles D.49, D.62 à D.68 du Code de l'environnement, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation du principe de minutie, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'ils estiment que l'acte attaqué a été adopté sur la base d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement incomplète et erronée en telle sorte que l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs pertinents, suffisants et légalement admissibles, a été délivré en violation du principe de minutie et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation; que selon eux, la notice d'évaluation des incidences est incomplète et donc erronée en ce qu'elle n'aborde pas le problème du parking généré par le centre funéraire et son insuffisance à absorber ce charroi supplémentaire, même en dehors d'une fréquentation normale, et en ce qu'elle n'aborde, quant à l'augmentation du charroi, que son impact par rapport à la route nationale N882, alors que le projet borde d'autres voiries; qu'ils soutiennent que la notice d'évaluation des incidences est également incomplète en ce qui concerne l'impact sonore du projet et passe sous silence les nuisances sonores importantes causées par le projet, nuisances sur lesquelles les requérants ont attiré l'attention des parties adverses dans le cadre de l'enquête publique, mais qui se révèlent encore plus importantes que ce qu'avaient révélé ces derniers; que, concernant les places de parking, ils invoquent un rapport dressé le 7 décembre 2010 qui tenant compte des places de parking occupées par les visiteurs des salons de recueillement, indique qu'il reste 11 places disponibles pour les cérémonies organisées dans la salle polyvalente soit un manque de 40 places pour une occupation non maximale de cette salle, soit, en tenant compte d'une longueur de 5,5 m par parking, 220 m linéaires de parking en bordure de voiries; que selon ce même rapport, la différence entre les chiffres de la notice d'évaluation et ceux de cette étude tient au fait que la notice d'évaluation ne prend en compte que le trafic généré par les salons de veille, sans tenir compte de la capacité d'accueil de la salle polyvalente, du commerce (magasin pour pierres tombales et cercueils), des bureaux et de la salle de réunion ainsi que du personnel affecté aux activités du centre; qu'ils font état de ce que le rapport évalue à 11 le nombre de places nécessaires pour le

personnel si bien qu'il ne reste que 23 places; qu'ils dénoncent, par ailleurs, le raisonnement qu'ils qualifient d'erroné tenu par la ville d'Arlon dans l'acte attaqué en rappelant le point 4.9 du plan communal d'aménagement dérogatoire (P.C.A.D.) du 4 mai 2005 selon lequel notamment : "Le principe général veut que chaque investisseur sur le site du P.C.A.D. règle ses problèmes de parking sur sa parcelle. L'espace public ne peut devenir une zone conquise par le stationnement"; qu'en ce qui concerne les nuisances sonores, ils invoquent le rapport d'un ingénieur déposé dans le cadre des réclamations qui dénonce une augmentation de bruit de 40 dB pour un débit de 1.000 m³/h des installations de ventilation/réfrigération qui s'ajoutent au bruit de fond de la ville et aux 10 à 20 dB de la nationale; qu'ils prétendent que la notice aurait dû contenir ces éléments et ajoutent que l'ingénieur qu'ils ont consulté s'est basé sur un débit de 1000 m³/h estimé au vu des informations lacunaires en sa possession, alors que la note d'isolation thermique et ventilation jointe à la demande de permis fait état à la page 17 de débits installés beaucoup plus importants (12.000 m³/h);

Considérant qu'en réplique, ils rappellent que, pour l'estimation des emplacements de parking nécessaires, le chiffre de visiteurs n'est pris en compte que pour les salles de veillées, alors qu'il aurait fallu intégrer un facteur temps pour tenir compte de la durée de l'occupation qui influence le nombre de places nécessaires; qu'ils relèvent aussi une différence entre les 31 places disponibles suivant le plan d'implantation et les 34 places évoquées dans la notice et retenues dans l'acte attaqué; qu'ils réaffirment que seule la prise en compte de la capacité d'accueil du centre funéraire peut déterminer le charroi entraîné; qu'ils reconnaissent que l'autorité a le choix de sa méthode d'évaluation mais dénie au demandeur le choix des informations qu'il doit fournir et qui ne peuvent, par leur sélection et leur caractère parcellaire, biaiser l'évaluation des incidences; qu'ils concèdent qu'une partie des places de parking occupées par le personnel puissent être à l'intérieur et passent à 28 places disponibles pour les visiteurs; qu'ils ajoutent que l'impact en termes de charroi et de parking n'est pas examiné pour les grandes cérémonies dans la salle polyculte (92 places assises) ou dans la salle polyvalente/caféteria (152 places assises) alors que l'ensemble de l'impact doit être pris en compte; qu'ils soutiennent qu'il n'appartient pas au demandeur de minimiser l'impact, dès lors que le pouvoir d'appréciation appartient à l'autorité seule; qu'ils soutiennent encore que c'est à tort que la Région wallonne entend tenir compte des possibilités de parking à proximité alors qu'ils sont prohibés par le P.C.A.D.; qu'ils considèrent que le manque de 40 places de parking se répercutera sur les environs devant les maisons avec le risque corollaire d'accidents et de pics de circulation, éléments ignorés par la Région wallonne dans sa réponse; quant aux nuisances sonores dues aux installations, ils indiquent qu'il s'agit d'une augmentation de 40 décibels par rapport au bruit ambiant déjà existant (N4 et rue de Frassem) et non d'un bruit de base de

40 dB; qu'ils ajoutent que le permis viole l'article 12 du règlement de police de la ville d'Arlon qui prohibe les bruits ou tapages diurnes qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants soit "tous bruits dépassant de 10 dB(A) le jour, 5 dB(A) la nuit"; qu'en ce qui concerne le chiffre du débit des installations de ventilation pris en compte (12.000 m³/h), ils soutiennent que "ce n'est pas aux requérants de démontrer que c'est à tort qu'ils additionnent l'ensemble de ces débits mais aux parties adverses de démontrer qu'elles ont pris cet élément en compte lors de l'analyse de la notice d'évaluation ce qui n'est nullement établi"; qu'ils considèrent que la partie adverse ne répond pas à leur objection sur ce point;

Considérant que l'objet d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est d'indiquer à l'autorité qui doit statuer les effets prévisibles d'une exploitation sur l'environnement, afin de lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner soit une étude d'incidences, soit des conditions particulières d'exploitation; que la notice ne constitue qu'une des pièces du dossier introduit en vue d'obtenir l'autorisation; qu'une inexactitude ou une insuffisance de la notice ne peut entraîner l'illégalité du permis d'urbanisme que si elles ont pu induire l'autorité compétente en erreur ou l'ont empêchée de statuer en pleine connaissance de cause;

Considérant que, sur la question du stationnement, la notice jointe à la demande expose ce qui suit :

- " L'occupation des locaux étant aléatoire, la base de calcul se fera sur une moyenne réaliste de 4 décès par semaine, soit 17 décès par mois de 30 jours.

Considérant des visites programmées sur 6 jours de la semaine, soit 26 jours par mois, considérant 4 heures de visite par jour, considérant que chaque défunt aura la visite de 75 personnes, soit une moyenne de 50 véhicules, étalées sur 2 jours d'exposition, le nombre de visiteurs par jour et par heure sera de :

- * 75 personnes x 17 décès = 1.275 visiteurs par mois, soit 49 par jour, soit 12,25 visiteurs par heure d'ouverture.
- * 50 véhicules x 17 décès = 850 véhicules par mois, soit 33 par jour, soit 8,25 véhicules par heure d'ouverture.

En cas d'occupation maximale du funérarium, le calcul devient :

- * 4 défunts x 75 visiteurs répartis sur respectivement 2 jours de visite et 4 heures de visite par jour = $(4 \times 75) / 2 = 150 / 2 = 75$ visiteurs par heure d'ouverture pour une occupation maximale.
- * 4 défunts x 50 véhicules répartis sur respectivement 2 jours de visite et 4 heures de visite par jour = $(4 \times 50) / 2 = 100 / 2 = 50$ voitures par heure d'ouverture pour une occupation maximale.

[...]

- localisation des zones de parking : voir plan d'implantation. 27 places de parking sont disponibles dans la cour fermée, 4 places sont également situées le long de la rue de Dieckkirch. Le stationnement des véhicules du personnel se fera en sous-sol pour laisser les places de parking disponibles aux visiteurs";

Considérant que la décision attaquée est, quant à elle, motivée comme suit, sur cette problématique :

" 5. Nuisances :

Capacité du parking :

Les réclamants mettent en avant la capacité de la salle reprise au sous-sol, pour établir un manque de parking. 34 places figurent au projet pour une salle de 140 personnes.

► selon l'auteur de projet, «cette salle a été mise en place afin d'utiliser la place disponible et non pas en prévision d'une affluence démesurée de population. Dans la réalité des choses, les rencontres après enterrements qui réunissent le plus de monde est de l'ordre d'une cinquantaine de personne. La capacité de la salle permettra de la diviser en plus petites entités, faciles à entretenir».

Etant donné qu'il y a en effet lieu de tenir compte d'un taux de fréquentation normal et prévisible pour apprécier le nombre d'emplacements de parking à créer, la capacité projetée est suffisante. Comme la capacité du parking risque de n'être insuffisante que dans des cas exceptionnels, il y a lieu de rappeler que les abords immédiats du projet ne sont pas dépourvus de toute possibilité de stationnement. Le stationnement de véhicules en dehors du parking sera donc exceptionnel, et donc, non générateur de nuisance particulières.

Quant à la notice d'incidences, il faut noter que lorsque l'on parle de 25 voitures par heure, c'est sans compter que c'est dans un cas extrême d'utilisation et que malgré cela ces 25 véhicules par heures ne représentent que 3 % du passage total.

En ce qui concerne la visibilité, elle a été discutée en début de projet avec le MET et l'angle d'attaque de la rampe a été placée de telle façon qu'elle offre une visibilité maximum";

Considérant que cette motivation, par laquelle l'autorité apprécie l'impact du projet sur les besoins de parking et examine la réclamation introduite sur ce point, rend compte du choix qui a été posé par la partie adverse de se fonder sur la fréquentation réelle, normale du funérarium plutôt que sur la capacité totale d'accueil de la grande salle polyculte; que les requérants se bornent à contester cette méthodologie choisie sans démontrer en quoi elle serait erronée; que le rapport d'expertise qu'ils produisent, ne justifie pas plus les raisons pour lesquelles il préconise l'utilisation du critère de la capacité d'accueil, alors que les éléments de comparaison sur lesquels il s'appuie concernent des crématoriums et non des funérariums analogues à celui du projet; qu'ainsi les projections de cet expert quant à la fréquentation par cérémonie de décès (92 personnes) ne sont ni explicitées ni justifiées; qu'au vu de ces éléments, la projection de l'auteur du projet selon laquelle les rencontres après enterrements ne réunissent que très rarement plus de 50 personnes ne paraît pas erronée en manière telle que l'autorité communale a pu la faire sienne sans être induite en erreur;

Considérant qu'en ce que les requérants soutiennent que, le parking prévu étant insuffisant, l'espace public servira d'exutoire aux visiteurs en surnombre, en violation du P.C.A.D., il y a lieu, sur le problème des emplacements de parking, de prendre en considération les textes suivants du P.C.A.D. :

- la disposition 10.3 se trouve dans le titre "II. Rapport des options urbanistiques et planologiques", sous-titre "2. Orientations particulières par quartiers", point "2.3 Orientations par quartiers", point "10. Les espaces publics", point "10.3 Parking stationnement". Elle est rédigée comme suit :

" Le principe général veut que chaque investisseur à l'intérieur du P.C.A.D. doit gérer son problème de parking sur le bien dont il est propriétaire et respecter la réglementation communale en la matière.

L'espace public ne peut devenir l'exutoire sur lequel se règle [sic] les problèmes privés du parage.

La rue doit redevenir l'espace convivial support d'une vie sociale et agréable du point de vue paysager où la voiture n'est qu'une des composantes.

Ce principe étant établi avec priorité, il reste des situations exceptionnelles :

- Anciens et nouveaux CALLEMEYN [il s'agit du site des anciennes casernes non concerné par la demande] [...]
- Dans les autres quartiers, le stationnement non des occupants mais des visiteurs, pourra être envisagé via des aménagements spécifiques type espace central arboré dans l'espace d'accès au parc ou par l'aménagement paysager de parcelles excédentaires lors du découpage parcellaire";

- la disposition 4.9 se trouve dans le titre "II. Rapport des options urbanistiques et planologiques", sous-titre "4. Options urbanistiques", point "4.9 Stationnement". Elle est rédigée comme suit :

" Le principe général veut que chaque investisseur sur le site du P.C.A.D. règle ses problèmes de parking sur sa parcelle. L'espace public ne peut devenir une zone conquise par le stationnement.

Dans les zones de résidence, le stationnement est réalisé dans l'emprise de la voirie, dans la zone de recul, dans l'enceinte des bâtiments (garages) et dans les espaces résiduels laissés par les découpages parcellaires.

Pour les zones de services et de commerces, et la zone d'artisanat ou de PME, le stationnement est organisé à côté des bâtiments, dans les limites de zone.

Pour le parc public, des bandes de stationnement seront prévues le long des voiries de grandes circulations et de livraison";

- au titre "III. Prescriptions urbanistiques", sous le sous-titre "1. Prescriptions générales", point "1.2 Prescriptions générales", au point "Stationnement" de l'article 3, l'alinéa 5 est rédigé comme suit :

" Pour les commerces, il doit être prévu au moins un emplacement de stationnement par 40 m² de surface brute, sur fonds privé ou zone communautaire prévue à cet effet";

Considérant qu'il a été rappelé dans l'arrêt n° 221.878 du 20 décembre 2012 que les dispositions 10.3 et 4.9, précitées, sont des options urbanistiques du plan communal d'aménagement (P.C.A.), que la disposition citée en dernier lieu est une prescription du P.C.A. et que les prescriptions du P.C.A. ont pour fonction de préciser les options de ce plan en vue d'une application pratique; qu'il a été jugé dans cet arrêt "qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de chercher dans les options une source complémentaire d'obligations sur ce point spécialement réglé par une prescription"; que le moyen, sur ce point, manque en droit;

Considérant que, sur la problématique de l'augmentation du charroi et sur la prise en compte de la seule rue de Diekirch (N882), il ne peut être nié que les accès au projet se font par cette nationale; que, par ailleurs, les requérants habitent également cette rue; qu'en tout état de cause, il ressort de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement le caractère tout relatif de l'augmentation de trafic sur la rue de Diekirch, de sorte que l'impact sur les rues secondaires avoisinantes ne saurait être plus important que sur celle-ci; que l'éventuelle lacune alléguée n'a pu avoir une influence sur la décision attaquée;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances sonores, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Bruit :

Le premier réclamant soutient que le projet causera des «nuisances de bruit (surtout nocturnes) de réfrigération, climatisation et ventilation des armoires n'est ni décrite ni estimée [sic]».

Le second réclamant craint également des «nuisances sonores la nuit lorsque le quartier est calme (...)» et demande que «la bouche de soufflage soit, comme à la Croix Jaune et Blanche dirigée vers le ciel pour réduire l'impact chez les riverains et qu'une étude d'impact soit faite».

► le demandeur ne voit pas de problème quant à diriger la bouche de soufflage vers le haut. Par ailleurs, rappelons que les réclamants avaient fait appel à un ingénieur pour calculer la puissance sonore qu'émettraient les installations frigorifiques. Selon les résultats de cette expertise, les sont maximisées [sic], le demandeur n'utilise pas de table réfrigérée, et n'a pas besoin d'une pièce rafraîchie de 100 M/cube.

Néanmoins, en prenant les calculs d'ingénieur, il faut constater que la puissance sonore va être de 37 à 40 dB. Or, cette puissance correspond à un des seuils les plus bas audibles. Sachant que le premier voisin se situe à plus de 45 mètres du bâtiment, il est peu probable qu'une nuisance quelconque soit perceptible";

Considérant que, ce faisant, la première partie adverse a pris en compte les remarques émises par les réclamants sur la base du rapport de l'ingénieur qu'ils avaient mandaté, de sorte que les lacunes de la notice d'évaluation, à les supposer avérées, n'ont pas eu d'influence sur la décision adoptée; qu'ainsi, la possibilité de modifier la bouche de soufflage a été acceptée par le demandeur de permis; que, par ailleurs, l'autorité a pu constater qu'une distance de 45 m sépare les installations du premier voisin; qu'en outre, elle motive sa décision par l'absence de certaines installations retenues par le rapport d'expertise sans que cela soit nécessaire (tables réfrigérantes et pièce rafraîchie de 100 m³); qu'enfin, les conclusions que tirent les requérants, sur la base de la note d'isolation thermique et de ventilation, quant au volume de débit à prendre en considération, reposent sur une utilisation peu réaliste du projet, de sorte qu'ils n'établissent pas que la première partie adverse aurait été induite en erreur sur ce point;

Considérant que la violation de l'article 12 du règlement de police de la ville d'Arlon est un argument nouveau irrecevable parce qu'il aurait pu être soulevé dans la requête en annulation;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation du P.C.A. dit dérogatoire du 4 mai 2005, dit "Site des Anciennes casernes CALLEMEYN", "zone de service, article 20", des articles 107, 113 à 116 et 323 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de la violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur, de la contradiction et de l'insuffisance des motifs de l'acte, des principes de minutie, du raisonnable et celui selon lequel une autorité ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, ils reprochent au fonctionnaire délégué d'avoir émis un avis favorable aux dérogations au P.C.A. et à la ville d'Arlon de les avoir accordées dans une mesure incompatible avec la destination générale de la zone et sans les avoir motivées conformément aux articles 113 et 114 du CWATUPE; qu'à propos de l'avis du fonctionnaire délégué, ils rappellent que le caractère exceptionnel doit s'apprécier par rapport à la destination de la zone, aux options urbanistiques ou architecturales auxquelles il est dérogé et aux lignes de force du paysage que les actes et travaux doivent respecter, structurer ou composer; qu'ils lui reprochent de se référer à la motivation fournie par le demandeur sans le préciser; qu'ils critiquent le fait que, sur le parti architectural, l'avis du fonctionnaire délégué se réfère à un avant-projet du Gouvernement wallon

et estiment que cela ne justifie pas la compatibilité de la dérogation avec le caractère architectural de la zone et avec l'option urbanistique de la prescription à laquelle il est dérogé; que, sur le gabarit, ils reprochent au fonctionnaire délégué de justifier la hauteur maximale à l'angle de deux rues mais de rester muet quand il s'agit d'autoriser une amplitude de hauteur aussi conséquente suivant les endroits des bâtiments, ce qui est incompatible avec les prescriptions et les options qui prônent une architecture simple et urbaine; que, sur le volume des bâtiments, ils reprochent au fonctionnaire délégué de n'émettre aucune considération quant à l'octroi de cette dérogation; que sur le parement en zinc, ils relèvent que l'avis du fonctionnaire délégué appuie la justification sur les matériaux utilisés pour le toit sans démontrer qu'eu égard à l'ampleur du bardage, la dérogation est compatible avec le caractère architectural de la zone et avec l'option urbanistique de la prescription à laquelle il est dérogé alors que d'autres matériaux auraient pu être utilisés; qu'ils rappellent que l'utilisation massive de zinc est prohibée, qu'il ne s'harmonise pas avec les matériaux traditionnels de la commune, qu'il ne correspond pas au style urbain recherché par les autorités au travers du P.C.A.D.; que, sur la modification au relief du sol, ils relèvent que le fonctionnaire délégué justifie la dérogation par des considérations relatives à l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) et par le souci de limiter l'impact visuel des voitures depuis les jardins des parcelles 1087a2 et 1087z par la création d'un talus, ce qu'ils jugent insuffisant; que, sur la volumétrie des constructions et les décrochements, ils constatent que l'avis du fonctionnaire délégué est muet; qu'enfin, sur les baies et ouvertures, ils critiquent le fait que l'avis se réfère à un avant-projet d'arrêté du Gouvernement, ce qu'ils jugent inadéquat; qu'ils concluent que le fonctionnaire délégué a tort de soutenir que "le projet envisagé respecte les lignes de forces du paysage et ne compromet pas la destination générale de la zone en ce qu'il présente un impact paysager limité, favorise son intégration au site par son articulation vis-à-vis des voiries, le respect des caractéristiques architecturales du bâti existant et une destination de funérarium en rapport avec les équipements proches en conformité avec la destination de service prévu au P.C.A.D." et lui reprochent de ne se référer qu'au bâtiment de la Croix Jaune et Blanche à l'exception des autres bâtiments environnants dont les leurs; qu'en ce qui concerne l'acte attaqué lui-même, ils considèrent que son auteur s'approprie les motifs avancés par l'architecte du demandeur sans les examiner et en violation du principe de minutie; qu'ils estiment, par ailleurs, que le caractère exceptionnel et la compatibilité avec les options urbanistiques du P.C.A.D. ne ressortent pas du rapport urbanistique déposé qui tente, selon eux, de justifier le projet par des considérations d'opportunité; qu'ils critiquent ensuite le rapport urbanistique sur les différentes dérogations sollicitées; qu'en ce qui concerne la hauteur sous corniche, ils soutiennent qu'il s'agit d'une simple description du projet et de son implantation sans démontrer la compatibilité de la dérogation avec le caractère architectural de la zone et avec l'option urbanistique de la prescription à laquelle il est dérogé; que, sur

l'implantation et la volumétrie, ils relèvent que le projet montre une volumétrie et une implantation complexes que l'architecte justifie par l'affectation de centre funéraire et l'utilisation particulière des espaces intérieurs et considèrent que l'autorité ne pouvait arriver qu'à un constat d'incompatibilité avec les prévisions et options des auteurs du plan qui souhaitent une architecture urbaine simple marquée par l'utilisation de matériaux traditionnels et une préservation de la pente naturelle du sol; que, sur la profondeur des volumes, ils disent avancer la même critique; que, à propos de la modification du relief du sol, ils reprochent au demandeur de considérer que "la réalisation effective du projet qu'il dépose devient prioritaire par rapport à l'option urbanistique du P.C.A.D. à laquelle il est dérogé et justifie la dérogation en tant que telle", ce qui, selon eux, n'est pas le sens de l'article 113 du CWATUP; qu'ils reprochent au demandeur de permis de ne pas avoir sollicité une dérogation à la prescription 10.3 options urbanistiques du P.C.A.D. qui oblige à créer un parking dans les limites du projet si bien qu'il n'est pas possible de justifier le nivellement sauf à considérer qu'il y a octroi d'une dérogation non sollicitée; qu'ils jugent la référence à l'article 1^{er} du CWATUP trop vague; qu'en ce qui concerne les décrochages, ils réitèrent leur critique par rapport au renvoi à un avant-projet d'arrêté; qu'à propos du parement en zinc, ils reprochent à l'acte attaqué de se référer au seul bâtiment de la Croix Jaune et Blanche et non aux autres dont les leurs, constatent que le bâtiment de la Croix Jaune et Blanche montre 5 % de bardage pour 50 % au projet et soulignent que les deux seuls bâtiments (ceux de la Croix Jaune et Blanche et du projet) construits en zone de services du P.C.A.D. sont dérogatoires sur ce point si bien que, d'une part, les autorités ne se sentent pas liées par la prescription et seront tentées de déroger à nouveau à l'avenir et que, d'autre part, la dérogation devient la règle, ce qui est antinomique avec le caractère exceptionnel qu'elle doit revêtir; que la justification ne peut, selon eux, démontrer la compatibilité de la dérogation avec le caractère architectural de la zone et avec l'option urbanistique de la prescription à laquelle il est dérogé ni son caractère exceptionnel alors que d'autres matériaux auraient pu être utilisés; qu'ils font référence à la possibilité d'un bardage en ardoises; que, sur les baies et ouvertures, ils reprochent la référence au seul bâtiment de la Croix Jaune et Blanche et à l'avant-projet d'arrêté sans qu'il soit démontré la compatibilité de la dérogation avec le caractère architectural de la zone et avec l'option urbanistique de la prescription à laquelle il est dérogé; qu'ils concluent que le rapport urbanistique ne justifie pas le caractère exceptionnel des dérogations sollicitées;

que, dans une seconde branche, ils reprochent le nombre de dérogations accordées qui ne peuvent plus être considérées comme accordées à titre exceptionnel; qu'ils les assimilent à une modification implicite du P.C.A.D.; qu'après avoir reproduit la prescription 2.4 du P.C.A.D., ils constatent qu'il est dérogé à toutes les règles si bien que par le nombre et par l'ampleur des dérogations accordées, le projet dénature,

selon eux, de manière fondamentale et essentielle les caractéristiques de la zone de services;

Considérant qu'en réplique, ils ajoutent en ce qui concerne le respect, la structuration et la recomposition du paysage, la référence aux travaux parlementaires du décret Resa qui fait lui-même référence à la Convention de Florence; qu'ils insistent sur les notions de protection des paysages (conservation et maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage), gestion (entretien du paysage) et aménagement des paysages (mise en valeur et restauration de paysages);

Considérant que, dans le dernier mémoire, ils insistent sur le fait que, selon eux, l'acte attaqué ne fait pas apparaître, pour justifier l'octroi des dérogations, "la réelle impossibilité de concevoir un bâtiment sur le terrain litigieux dont les caractéristiques seraient conformes au P.C.A." et "la plus-value apportée par le choix de l'implantation, du gabarit, et des dérogations nécessaires au niveau du bon aménagement du territoire et l'intérêt de les accorder plutôt que de concevoir un projet conforme aux dispositions à valeur réglementaire";

Considérant que les articles 113 et 114 du CWATUP donnent à l'autorité administrative le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des dispositions d'un P.C.A.D.; que ces dispositions qui établissent une faculté de dérogation à la règle générale doivent être interprétées restrictivement et dans le but de veiller au bon aménagement des lieux; qu'il appartient en conséquence à l'autorité de motiver adéquatement la raison pour laquelle elle octroie chacune des dérogations qu'elle accorde;

Considérant, ainsi, que, suivant l'article 113 du CWATUP dans sa version applicable au permis litigieux, la dérogation doit satisfaire à trois exigences cumulatives : les ouvrages projetés doivent être compatibles avec la destination générale de la zone, s'accorder aux caractéristiques architecturales du bâti et ne pas entrer en conflit avec les options urbanistiques visées par les prescriptions du plan auquel il est prévu de déroger; que l'article 114, alinéa 1^{er}, du même Code ajoute que les dérogations ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel; qu'il en résulte, d'une part, que les dérogations ne peuvent être accordées qu'avec parcimonie, et d'autre part, que le permis doit être motivé sur chacune des différentes exigences, y compris sur le caractère exceptionnel de la dérogation, lequel s'entend de la nécessité d'accorder la dérogation pour la réalisation optimale du projet à l'endroit considéré;

Considérant qu'en l'espèce, le collège communal d'Arlon fait expressément siens les justifications contenues dans le rapport urbanistique et les motifs avancés par le fonctionnaire délégué pour donner un avis favorable sur les dérogations sollicitées; que, par ailleurs, il a répondu aux critiques émises lors de l'enquête publique qui concernent les points sur lesquels le projet déroge au P.C.A.D.; qu'il ressort de ces différents éléments que l'autorité a procédé à un examen de ces justifications et de ces motifs avant d'y adhérer et de répondre aux réclamations qui concernaient ces dérogations;

Considérant qu'ainsi, sur le style architectural, avant de citer les motifs de l'avis du fonctionnaire délégué, l'auteur du permis attaqué se penche sur la fonction que doit remplir le bâtiment en projet en combinaison avec le bâtiment de la Croix Jaune et Blanche et souligne qu'il "s'implante dans le quartier intitulé «porte d'entrée nord», lequel est défini comme suit : «6. La porte d'entrée Nord se devra de jouer son rôle au sens où l'entend le SDER. Cette zone sera réservée à l'implantation de services et commerces.»"; qu'il cite ensuite un extrait de ce schéma de développement de l'espace régional (SDER) dont il ressort que "des mesures seront prises pour améliorer l'aspect visuel de ces entrées d'agglomération par des plantations, par un traitement uniforme des abords, par l'application du règlement régional d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité, etc"; qu'il constate que "le projet COLLES-DOMINICY est implanté à l'entrée nord de la ville et se doit de marquer celle-ci, comme le souhaite tant les options retenues par le SDER que par les prescriptions du P.C.A.D., que pour ce faire, il ne peut être fait abstraction du contexte urbanistique déjà présent et, particulièrement, du bâtiment accueillant les services de la Croix Jaune et Blanche situé juste en face du projet"; qu'il considère ensuite ce qui suit :

" [...]

Considérant, comme le fait remarquer l'architecte dans son rapport urbanistique, que la conception du centre funéraire s'est donc inspirée de ce bâtiment de la Croix Jaune et Blanche afin de créer une harmonie entre les deux bâtiments, renforcer l'impact visuel homogène de ceux-ci et leur permettre de jouer pleinement «l'effet porte d'entrée de l'agglomération» souhaité; que la similitude dans le choix des matériaux mis en oeuvre sur les deux bâtiments apporte la cohérence entre les deux architectures proposées (toiture en zinc, bardage en zinc, crépi); que d'autres options retenues créent également un rappel entre les deux bâtiments fenêtres en oeil de boeuf, toiture à deux versants, volumétrie rectiligne [...]"

Considérant qu'en outre, le permis attaqué reproduit l'avis du fonctionnaire délégué selon lequel :

" [...]

Considérant que le style architectural du projet résulte pour partie des contraintes édictées à l'avant-projet du Gouvernement wallon du 06.08.2002 et notamment en ce qui concerne le nombre limité des ouvertures pour les façades en rapport avec les couloirs techniques; qu'il est compréhensible que la fonction exercée par le futur bâtiment engendre intimité et discrétion [...]" ;

Considérant que, ce faisant, l'acte attaqué motive la conformité du projet avec l'affectation de la zone (services et proximité du cimetière); qu'il analyse les options urbanistiques du P.C.A.D. (entrée d'agglomération, bannissement des aspects hétéroclites des entrées de ville, intégration paysagère,...) pour ensuite considérer que ces objectifs et contraintes sont rencontrés par une architecture qui s'inspire du bâtiment de la Croix Jaune et Blanche et par l'aménagement des abords du centre funéraire;

Considérant que, sur le parti urbanistique et architectural, l'acte attaqué justifie l'octroi des dérogations en se référant tout d'abord au rapport urbanistique qu'il reproduit comme suit :

" L'article 20 - parti urbanistique et architectural est, en effet, libellé comme suit :

Parti urbanistique et architectural

- a. «les bâtiments auront une hauteur sous corniche variant entre 5 m et 6 m couverts par une toiture à deux pans sur une largeur variant entre 12 et 15 m. A l'arrière de cette zone, les bâtiments pourront avoir un toit plat.»

1. Hauteur sous corniche

► voir étude graphique préalable des gabarits pour une parfaite compréhension.

Pour rappel, la parcelle concernée est située à l'angle de deux voiries, la rue de Rédange et la rue de Diekirch. Cette dernière présente un tournant qui confère à la zone de construction 3 fronts de bâtisse. Le projet se développe à partir de l'angle des deux voiries. Sur la rue de Rédange, en vis-à-vis de la Croix Jaune et Blanche, il s'étend sur une longueur de 37,66 m par rapport au 55,22 m susceptible d'être construits. Les 17,56 m restant sont aménagés en pelouses. Sur la rue de Diekirch, il s'étend sur une longueur de 38,73 m par rapport au 40,00 m de zone constructible. Le 3^{ème} front de bâtisse, situé en face des habitations existantes n'est pas bâti et est aménagé en voiries privées d'accès à la cour fermée.

La rue de Rédange présente une déclivité de 3,24 m sur les 55,22 m constructibles.

La rue de Diekirch présente quant à elle une déclivité de 1,20 m sur les 40 m constructibles et une déclivité de 0,62 m sur la partie non construite de 33,00 m.

Le terrain, quant à lui, présente également un profil montant depuis les voiries vers le fond de la parcelle. Comme mentionné ci-dessus, le bâtiment est implanté à l'intersection de deux voiries montantes depuis la frontière luxembourgeoise. Pour marquer l'angle en tant que «porte de la ville» et limiter l'impact écrasant des lignes de fuites montantes des voiries, le projet s'articule autour de deux bâtiments principaux présentant des caractéristiques propres aux voiries qu'ils longent :

- rue de Rédange, en vis-à-vis de la Croix Jaune et Blanche, la hauteur sous corniche du volume principal est de 9,34 m au point le plus bas de la voirie. Le niveau sous corniche est maintenu sur la toute la longueur du volume principal pour terminer à une hauteur de 7,59 m. Le volume secondaire en saillie, traité en toiture plate présente, quant à lui, un niveau d'acrotère de 7,41 m au point bas de la voirie, maintenu sur sa longueur, pour terminer avec une hauteur sous acrotère de 5,58 m en point haut de la voirie. Il sert donc de transition entre les hauteurs imposées et le volume principal. La première habitation qui apparaît après le bâtiment a une hauteur sous corniche autorisée entre 7,00 m et 9,00 m et dont la hauteur sous corniche est d'environ 8,16 m (mesure prise depuis la dalle de garage).
- rue de Diekirch : la hauteur du volume principal est de 7,14 m au point le plus bas de la voirie, niveau maintenu sur la longueur du bâtiment, pour terminer à une hauteur sous corniche de 6,24 m au point le plus haut de la voirie, en face des habitations existantes.

Vu la déclivité du terrain et le contexte bâti, la dérogation sollicitée permet au projet de tirer au mieux parti de ces contraintes et d'assurer une meilleure intégration dans son environnement. L'étude graphique des gabarits permet de s'en rendre compte en visualisant les gabarits autorisés et la réalisation projetée.

2. Profondeur des volumes

- rue de Rédange, en vis-à-vis de la Croix Jaune et Blanche, la profondeur du volume principal est de 10,90 m au lieu de 12,0 m min. Le niveau du faite est donc de 13,05 par rapport au point bas de la voirie.
- rue de Diekirch, en vis-à-vis des habitations existantes, la profondeur du volume principal est de 7,90 m au lieu de 12,00 m min. Le niveau du faite est donc de 9,09 par rapport au point haut de la voirie.

Pour minimiser la hauteur du faite, dû à la hauteur sous corniche surélevée, la profondeur des volumes principaux a été réduite.

De plus, ces profondeurs permettent de limiter une perception alourdie et dominante des toitures à versants, traitées en zinc pour sa légèreté.

3. Toiture plate en façade principale

Comme mentionné ci-dessus, le volume secondaire en saillie, rue de Rédange, présente une toiture plate en façade avant. Ce volume sert de transition entre la hauteur sous corniche imposée et celle du volume principal plus élevée.

Les lignes horizontales de ce volume en saillie, renforcées par l'utilisation de la toiture plate, et maintenues sur la longueur du volume crée un point de fuite avec la voirie montante, point de fuite invitant inconsciemment le conducteur à suivre cet axe principal. A contrario, les bardages de la rue de Diekirch, voirie secondaire, sont traités à la verticale pour n'accentuer aucune direction [...]" ;

qu'il se réfère ensuite à l'avis du fonctionnaire délégué qu'il reproduit également et qui indique ce qui suit :

" [...]

Considérant que le bâtiment s'implante à l'angle de deux rues montantes; que le gabarit envisagé de ± 9 m se situe au niveau de l'angle; qu'il constitue le point d'appui visuel et d'articulation de la rue de Rédange avec la rue de Diekirch. Il marque, comme prescrit au P.C.A.D., la porte d'entrée de la Ville d'Arlon en

venant d'Oberpallen. Il souligne en même temps la proximité du lieu de recueillement qu'est le cimetière [...]" ;

qu'à l'occasion de l'examen des réclamations, l'auteur de l'acte attaqué a estimé ce qui suit :

" [...]

Au vu de la topographie du terrain et [de] la longueur de construction, il faut considérer qu'en respectant la limite des 6 mètres, le bâtiment qui doit être «La porte d'entrée de la Ville d'Arlon», serait plus petit que les maisons qui le suivent (8 mètres sous corniche). De plus, la pente du terrain accentuerait encore cette différence visuelle. Aussi, cette dérogation ne porte que sur l'angle, puisque le reste du bâti s'intègre dans les gabarits de 6 mètres. Quand bien même, l'ampleur de la dérogation, entre 26 et 96 centimètres, reste tout à fait acceptable [...]" ;

Considérant que cette motivation permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité a estimé, dans le cas d'espèce, que les dérogations relatives à la hauteur sous corniche, aux volumes et à la toiture plate pouvaient être octroyées, à titre exceptionnel; qu'ainsi, pour la profondeur du bâtiment et la toiture plate, la partie adverse a pu considérer que ces deux dérogations permettent d'atténuer les effets de la hauteur sous corniche en limitant la hauteur sous faîte et la perception alourdie et dominante des toitures; que la notion d'architecture simple et urbaine, au sens du P.C.A.D., n'est pas définie et laisse un pouvoir d'appréciation à la ville qui délivre le permis; que les requérants n'établissent pas que, ce faisant, la première partie adverse aurait méconnu les dispositions visées au moyen; que, par ailleurs, les motifs exposés dans l'acte permettent également de comprendre en quoi le projet respecte, structure et recompose le paysage, celui-ci pouvant être modifié par les évolutions sociales, économiques et environnementales;

Considérant qu'à propos du bardage en zinc, le rapport urbanistique auquel se réfère l'acte attaqué indique ce qui suit :

" D. Matériaux d'élévation

Le P.C.A.D. interdit le bardage métallique en page 59.

d. «le bardage métallique est interdit».

► Néanmoins, comme le mentionne les options urbanistiques et planologiques du P.C.A.D., point 4.5 Matériaux, p. 14, «les matériaux seront choisis de façon à former un paysage bâti homogène...

Le matériau de couverture des toitures à versant s'harmonisera avec les matériaux de couverture traditionnels locaux...»

Le bâtiment concerné est situé en face d'une part, des locaux de la Croix Jaune et Blanche, bâtiment de service récemment construit et d'autre part, en face de logements unifamiliaux.

La croix Jaune et Blanche représentant également un élément de la porte d'entrée sur Arlon, il a semblé plus harmonieux de garder le même langage de conception avec ce dernier, via l'utilisation des matériaux, qu'avec le logement unifamilial. L'utilisation du zinc en toiture et bardage découle donc de cette option. De la sorte, les bâtiments présentent plus d'homogénéité et remplissent mieux leur rôle de porte de la Ville d'Arlon. Le bardage en ardoises est autorisé sur les façades exposées à la pluie battante (sud-ouest), façades situées en face des logements situés rue de Dieckkirch. Cependant, l'utilisation de ce matériau gris-noir en parement aurait pour conséquence de créer une masse noire en face des logements existants. Pour atténuer cette perception, marquer une légèreté du volume en porte-à-faux, réduire le nombre de matériaux utilisés et s'harmoniser avec le bâtiment de service situé en face, l'option du bardage en zinc a été retenue induisant cependant une demande de dérogation supplémentaire [...]"

que l'acte attaqué se réfère encore sur ce point à l'avis du fonctionnaire délégué qui indique ce qui suit :

" [...]

Considérant que le P.C.A.D. envisage que le matériau de couverture des toitures en pente sera soit l'ardoise naturelle ou artificielle de ton noir mat, soit des plaques métalliques de teinte noire ou grise mat (zinc ou acier laqué); que de plus, il autorise la pose d'ardoises naturelles ou artificielles ou d'éléments préfabriqués en parement des façades exposées à la pluie; que ce type de dispositif vise à harmoniser les parements de toitures et de façades; dès lors par analogie, la pose d'un parement en zinc en façade lorsque la toiture est elle-même réalisée en zinc conforte le principe d'unité de matériau;

Considérant de plus, que l'usage d'un zinc prépatiné de ton quartz en lieu et place d'un parement en ardoise de ton noir mat est judicieux dans la mesure où il présente une tonalité moins sombre et offre un caractère plus léger au bâtiment [...]"

que, par ailleurs, à l'occasion de l'examen des réclamations, la partie adverse a considéré, sur ce point, ce qui suit :

" [...]

Le bardage ainsi que la toiture en zinc ont été prévus pour se rapprocher du style du bâtiment de la Croix Jaune et Blanche (voir photos au dossier) et ainsi respecter notre demande expresse quant au fait que ces deux bâtiments sont les «Portes d'entrée de la Ville»; ce qui permet une certaine similitude entre ces deux bâtiments. Il est par ailleurs erroné de croire que le bardage a tendance à gondoler car cela dépend de la mise en œuvre. Il est, premièrement, prévu un zinc plus épais. Il sera ensuite posé sur une structure complète lui assurant la plus grande rigidité. Sur certaines parties, il sera placé sous forme de cassette rigide pour lui éviter tout risque de déformations. Le bardage en ardoises est autorisé sur les façades exposées à la pluie battante (sud-ouest); façades situées en face des logements situés rue de Dieckkirch. Cependant, l'utilisation de ce matériau gris-noir en parement aurait pour conséquence de créer une masse noire en face des logements existants. Pour atténuer cette perception, marquer une légèreté du volume en porte-à-faux, réduire le nombre de matériaux utilisés et s'harmoniser avec le bâtiment de service situé en face, l'option de bardage en zinc a été à juste titre retenue par le demandeur, induisant cependant une demande de dérogation supplémentaire";

Considérant que ces différents motifs permettent de comprendre pourquoi un bardage est prévu (protection contre la pluie) et pourquoi le zinc est privilégié par rapport aux matériaux préconisés par le P.C.A.D. (homogénéité des matériaux, souci de ne pas créer une masse noire en face des logements par l'utilisation d'un matériau de tonalité moins sombre et au caractère plus léger); qu'à nouveau, les requérants n'établissent pas que la première partie adverse aurait méconnu les dispositions visées au moyen en octroyant cette dérogation;

Considérant qu'en ce qui concerne la dérogation relative à la modification du relief du sol, la première partie adverse se réfère à nouveau dans un premier temps au rapport urbanistique qui indique ce qui suit :

" B. Modification du relief du sol

Une seconde dérogation est sollicitée à l'article 20, Implantation des constructions - modification du relief du sol

Le P.C.A.D. stipule :

b. «L'implantation des constructions respectera la topographie du site, afin de limiter au maximum l'impact sur le paysage. Les constructions épouseront le terrain naturel tout en garantissant un accès aux personnes à mobilité réduite conforme aux normes en vigueur.»

► Comme le mentionne le pt 4.7. «Intérieurs d'îlots» des options urbanistiques du P.C.A.D.» (p. 14), «Les intérieurs d'îlots de zones de service et de commerce sont aménagés sous la forme de voirie d'accès, de stationnement, de cours de services, et d'espaces verts.».

Vu les particularités topographiques du terrain et des voiries le longeant, la cour intérieure est nivelée à hauteur du rez-de-chaussée pour créer cette zone de parking et d'accès intimisé via la cour fermée au centre funéraire.

«Le principe général veut que chaque investisseur à l'intérieur du P.C.A.D. doit gérer son problème de parking sur le bien dont il est propriétaire et respecter la réglementation communale en la matière» (page 9 du P.C.A.D.). Ce nivellement permet d'optimiser le nombre de places de stationnement. En effet, un parking en «gradins» aurait demandé plus de voiries secondaires et zone de manoeuvre au détriment du nombre de places. De plus l'accès d'un parking en gradins vers le centre funéraire, pour répondre aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, en ce compris un public en général plus âgé, aurait également demandé de réaliser des rampes et trottoirs aux pentes adaptées, de nouveau au détriment du nombre de places de stationnement.

Pour minimiser l'impact de cette intervention sur le paysage, le maître d'ouvrage a confié l'aménagement des abords à un bureau d'architectes paysagistes. La zone de stationnement est donc agrémentée d'espaces verts et d'un point d'eau central.

Par ailleurs, cet aménagement rencontre les objectifs contenus à l'article 1^{er} du CWATUPE en permettant une gestion parcimonieuse de la parcelle. Elle permet également de limiter l'impact visuel des voitures depuis les jardins des parcelles cadastrées 1087a2 et 1087z par la création d'un talus arboré.

Le profil du terrain naturel de la façade nord-ouest, rue de Diekirch (façade perçue en premier lieu en venant d'Oberpallen) est conservé.

Le profil du terrain naturel de la façade nord-est longeant la rue de Redange est remanié en suivant le profil de voirie et la logique de dégagement des cours ouvertes des habitations voisines.

Enfin, le profil de la façade sud-ouest est travaillé pour créer les rampes d'accès d'une part à la cour fermée et d'autre part aux garages en sous-sol. La continuité avec les bâtiments voisins se fait par la réalisation d'un mur de soutènement s'appuyant sur le front de bâtisse obligatoire. La séparation des deux rampes sera réalisée par un talus végétalisé.

Suivant le profil de la façade sud-ouest, le niveau de la cour intérieure est situé à mi-hauteur du dénivelé. Les terres de déblais viendraient ainsi comblés [sic] les remblais nécessaires au nivellement [...]"

qu'elle fait sien ensuite l'avis du fonctionnaire délégué sur ce point qui indique ce qui suit :

" [...]

Vu l'article 414 du CWATUPE relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite;

Considérant que le P.C.A.D. précise que les constructions épouseront le terrain naturel tout en garantissant un accès aux personnes à mobilité réduite conforme aux normes en vigueur; que la nécessité du respect des normes PMR induit une adaptation limitée du terrain naturel; que le projet vise uniquement des aménagements de relief induit par ces normes PMR et par une utilisation rationnelle et parcimonieuse du sol;

Considérant de plus, que les modifications de relief envisagées permettent de limiter l'impact visuel des voitures depuis les jardins des parcelles cadastrées 1087a2 et 1087z par la création d'un talus; que toutefois, ce dernier devrait recevoir des plantations d'essences indigènes [...]"

que, lors de l'examen des réclamations sur ce point, elle a considéré ce qui suit :

" [...]

Par simple visualisation de l'implantation du bâtiment et de la topographie du terrain, il est justifié de ne pas conserver la pente naturelle du terrain (4 mètres de dénivelé).

Côté rue de Diekirch, le bâtiment épouse le relief de la zone, mais afin de respecter la deuxième partie de l'article du P.C.A.D., qui dit en substance «...les constructions épouseront le terrain naturel tout en garantissant un accès aux personnes à mobilité réduite...» et «...les modifications du relief du sol sont limitées au maximum», il est nécessaire de mettre le terrain à plat afin d'y permettre un accès aisé aux personnes à mobilité réduite.

Vu que le terrain est très long et qu'il est nécessaire de fondre les zones de parking et de voiries internes dans le projet, il est opportun de créer un plateau intermédiaire entre le premier voisin (rue de Redange, hauteur 401,21) et la route de Diekirch (hauteur 396,08).

Les options urbanistiques du P.C.A.D. précisent que «les modifications du relief naturel du sol sont limitées au maximum» (p. 13 des options urbanistiques et planologiques et prescriptions urbanistiques du P.C.A.D.), ce qui ne les interdit pas complètement. Le bâtiment ainsi enterré ou surélevé se présentera en nette rupture avec les lignes naturelles du paysage. Le meilleur moyen de limiter l'impact paysager des modifications est de positionner le niveau 0 bâtiment au milieu de la pente, ce qui entraîne nécessairement un déblai et un remblai pour obtenir un terrain plat.

Pour les riverains de la rue de Redange, le parking sera légèrement enterré et donc limitera l'impact visuel pour ces derniers.

Pour les voisins rue de Diekirch, leurs maisons se situant plus en hauteur par rapport à la route, le parking arrivera à la même hauteur, voire, légèrement plus haut (par rapport à l'horizontal) et de ce fait, en traitant l'entrée et les abords avec de la végétation, l'impact visuel sera faible de ce côté [...]"

Considérant qu'il ressort de ces différents motifs que les modifications du relief du sol visent 5 objectifs : tenir compte de la déclivité du terrain, optimiser le nombre de places de parking, assurer un accès intimisé, répondre à l'obligation d'accès pour les PMR et limiter les vues sur le parking (en combinaison avec les aménagements végétaux prévus); que la première partie adverse a pu considérer que la dérogation nécessitée pour atteindre ces objectifs répondait aux conditions des dispositions visées au moyen;

Considérant que sur les décrochements, l'acte attaqué, reprenant le rapport urbanistique, indique ce qui suit :

" C. Volumétrie des constructions

En ce qui concerne le décrochement, le P.C.A.D. stipule :

Décrochement

c. «Les façades à rue peuvent présenter des décrochements. Dans ce cas, les élévations en retraits seront situées à 2 m maximum du front de bâtisse obligatoire sur l'alignement et de la limite de zone de construction. Leur développement n'excédera pas 1/3 du développement de la façade à rue.»

► En l'espèce, le projet ne respecte pas cette proportion pour les raisons exposées ci-après. Les normes de constructions de centre funéraire imposent un couloir de service desservant l'ensemble de chambres funéraires et local de soins à l'abri du public. L'étude du projet a amené à placer ce dernier côté voiries pour, comme expliqué ci-dessus, intimiser l'accès au funérarium par la cour fermée et créer par la même occasion une zone tampon entre les nuisances sonores des voiries et les salons de recueillement. Le long de la voirie de Rédange, le parti architectural choisi est de marquer cet écran par un volume à dominante horizontale, se détachant du volume principal par un porte-à-faux et une toiture plate. Pour accentuer ce parti, la coursive est développée sur la presque totalité de la longueur de la façade, laissant toutefois l'angle du bâtiment dégagé.

Le langage horizontal de ce volume en saillie, comme expliqué au point a.3, crée un point de fuite avec la voirie montante, point de fuite invitant inconsciemment le conducteur à suivre cet axe principal [...]"

qu'il en ressort que les décrochements sont expliqués par le choix de placer le couloir de service côté voiries et que ce choix est justifié par le souci de créer un accès intimisé et une zone tampon entre le bruit de la voirie et les salons de recueillement; que la première partie adverse a pu considérer que la dérogation nécessaire pour atteindre ces objectifs répondait aux conditions des dispositions visées au moyen;

Considérant que sur les baies et ouvertures, l'acte attaqué, se référant au rapport urbanistique, indique ce qui suit :

" E. Baies et ouvertures

Le projet présente certaines baies ne respectant pas la dominante verticale imposée par le P.C.A.D. Cette dernière [sic] stipule, page 60, que «l'ensemble des baies sera caractérisé par une dominante verticale»

- Façades rue de Rédange : le bandeau horizontal en sous-sol est induit par le niveau naturel du terrain. La fenêtre située dans le volume en saillie participe, quant à elle, à renforcer la perception horizontale du volume.

En outre, sa faible hauteur limite la perception depuis la voirie des déplacements dans le couloir de service interne.

Côté rue de Diekirch, les oeils-de-boeuf sont un rappel de la Croix Jaune et Blanche.

Les fenêtres en sous-sol sont également traitées à l'horizontal, pour de nouveau limiter les vues extérieures vers le garage des corbillards.

A noter que les habitations longeant la route de Diekirch et précédant la perception de la porte d'Arlon en venant du Grand-Duché-du-Luxembourg présentent également des bandeaux de fenêtres horizontaux (voir reportage photographique, photos 4, 8 et 11) [...]"

que la partie adverse, répondant à une réclamation à ce sujet, indique encore ce qui suit :

" [...]

Afin de coller au style du bâtiment, donné par l'horizontalité du bâtiment (vu sa longueur : ± 38 m) il est impensable esthétiquement de venir avec des ouvertures verticales. Il était donc logique de demander cette dérogation afin de respecter l'esthétique du bâti.

Pour rejoindre les exigences du P.C.A.D. quant à «La porte d'entrée de la Ville d'Arlon», il a été ajouté des ouvertures circulaires identiques à celles de la Croix Jaune et Blanche (voir photos du dossier) [...]"

Considérant que ces différents motifs permettent de comprendre que cette dérogation est nécessaire d'une part, par la fonction même du bâtiment en projet qui implique de limiter au maximum les vues extérieures, et d'autre part par l'esthétique du bâti environnant, induit par l'exigence du P.C.A.D.; qu'une telle

motivation se justifie au regard des éléments du dossier et satisfait aux exigences des dispositions visées au moyen;

Considérant que, sur l'ensemble des dérogations, la partie adverse indique ce qui suit dans l'acte attaqué se référant au rapport urbanistique :

" F. Conclusions

Il résulte de la motivation de chacune des dérogations qu'elles sont toutes nécessaires à la réalisation optimale de l'actuel projet.

A la base de chacune d'elles se trouve, en effet, une réflexion menée en vue de permettre une meilleure intégration du bâtiment dans son environnement, de renforcer l'effet «porte d'entrée» de la Ville d'Arlon en homogénéité avec le bâtiment situé juste en face et récemment autorisé, d'utiliser au mieux les potentialités de la parcelle compte tenu de la déclivité de celle-ci et de sa position à l'angle de deux voiries, etc. tout en réalisant un bâtiment fonctionnel et adapté à son affectation.

Le bâtiment tel que conçu structure et recompose les lignes de forces du paysage et tire parti de la déclivité du terrain. La réalisation du bâtiment en deux ailes permet de marquer l'angle et de créer l'articulation de la rue de Redange avec la rue de Diekirch. Les options retenues permettent de réaliser un bâtiment à l'architecture contemporaine cohérente avec le bâtiment situé juste en face (Croix Jaune et Blanche) et de réaliser «l'effet porte» voulu pour l'entrée nord de la ville d'Arlon. Le caractère exceptionnel de chacune des dérogations est justifié ci-avant. Il a, en effet, été démontré ci-avant que chaque dérogation est nécessaire en vue de la réalisation optimale du centre funéraire à cet endroit précis [...]"

que, par ailleurs, elle se réfère également à l'avis du fonctionnaire délégué, qu'elle reproduit, et qui précise ce qui suit :

" [...]

Considérant donc que le caractère architectural du projet est intrinsèquement lié à sa fonction et aux contraintes édictées à l'avant-projet du Gouvernement wallon du 06.08.2002; que la localisation est conditionnée par la présence des équipements funéraires (cimetière); que dès lors, le recours au cadre dérogatoire en vue d'autoriser un tel projet est justifié en ce qu'il présente un caractère manifestement exceptionnel [...]"

Considérant qu'il découle de ces différents éléments, ainsi que de ceux qui ont été repris lors de l'examen particulier de chacune des dérogations, que celles-ci ont été accordées dans le but de pouvoir réaliser "la porte d'entrée de la Ville d'Arlon" voulue par le P.C.A.D., et ont été nécessitées par la réalisation optimale du projet eu égard aux contraintes liées à la déclivité du terrain et au type d'activité poursuivie dans le bâtiment projeté; que le caractère exceptionnel des dérogations accordées n'est pas démenti par le seul fait que les deux bâtiments érigés face à face, et constituant cette "porte", bénéficient des mêmes dérogations, cette "porte d'entrée" étant en principe unique;

Considérant, sur la seconde branche, que si le nombre de dérogations accordées peut paraître important, leur ampleur est par contre limitée comme le démontrent les points suivants :

- ainsi, du côté de la rue de Diekirch, le bâtiment développe une hauteur sous corniche de 7,14 m à 6,24 au lieu de 6 m; que cependant, la dérogation relative à la profondeur des volumes vise à diminuer la hauteur sous faîte;
- le bardage en zinc est utilisé pour atténuer l'impact visuel;
- les modifications du relief du sol contribuent à optimiser le nombre de places de parking sur la propriété du demandeur de permis;
- l'architecture du volume secondaire crée un point de fuite avec la voirie montante;
- le caractère horizontal des baies s'accorde avec l'architecture moderne de l'autre élément de la porte d'entrée de la ville et avec les bandeaux de fenêtres horizontaux rencontrés dans le quartier;

qu'au vu de ces éléments, il n'est pas démontré que, par leur nombre et par leur ampleur, les dérogations accordées aboutissent à vider de sa substance la norme à laquelle il est dérogé;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 107, 113 à 116 et 333, 11°, du CWATUPE, de la violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur, de la contradiction et de l'insuffisance des motifs de l'acte, du principe du raisonnable et du principe selon lequel une autorité ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'ils dénoncent l'absence de réponse adéquate à leur réclamation; qu'ils estiment que les réponses fournies ne reposent pas sur des motifs pertinents et suffisants si bien qu'il n'est pas satisfait à l'obligation de rencontrer les réclamations; qu'ils développent leur argumentation comme suit :

- en ce qui concerne les matériaux de façade, la réclamation invoque les 8 parements possibles visés par le P.C.A.D. et la comparaison inadéquate entre le projet (50 % de façade métallique dans la demande) et le bâtiment de la Croix Jaune et Blanche (5 % de façade métallique). Sur le premier point, le permis évoque la possibilité d'un bardage en ardoises pour les façades exposées à la pluie battante pour justifier l'utilisation du zinc alors que d'autres matériaux auraient pu être utilisés tandis que l'avis du fonctionnaire délégué se réfère au matériau utilisé pour les toitures. Sur le second, le défaut de similitude n'est pas abordé par l'acte attaqué;

- pour les baies et ouvertures, ils rappellent la réclamation qui dénonce l'option choisie (quasi absence de fenêtres à rue, création volontaire d'un volume technique massif métallique borgne) et considèrent que la réponse ("afin de coller au style du bâtiment, donné par l'horizontalité du bâtiment (vu sa longueur : + 38 m), il est impossible esthétiquement de venir avec des ouvertures verticales") est une pétition de principe. Ils ajoutent que ce n'est pas parce qu'un bâtiment a une longueur importante qu'il n'est pas possible de prévoir des ouvertures verticales dans celui-ci;
- sur la volumétrie des constructions, ils rappellent leur refus de la dérogation pour les parties métalliques (la hauteur de la façade métallique la rend encore plus visible et plus lourde) et la réponse ("Au vu de la topographie du terrain et la longueur de la construction, il faut considérer qu'en respectant la limite des 6 m, le bâtiment qui doit être «la porte d'entrée de la Ville d'Arlon», serait plus petit que les maisons qui le suivent (8 m sous corniche). De plus, la pente du terrain accentuerait encore cette différence visuelle"). Ils considèrent que le point clé de la réclamation (matériau utilisé) n'est pas rencontré par la réponse qui ne tient compte que de la topographie du terrain et de la longueur du bâtiment;
- pour la modification du relief du sol, ils critiquent la pente peu esthétique à créer depuis la rue. Ils reproduisent la réponse apportée ("Pour les voisins rue de Diekirch, leur maison se situant plus en hauteur par rapport à la route, le parking arrivera à la même hauteur, voire, légèrement plus haut (par rapport à l'horizontal) et, de ce fait, en traitant l'entrée et les abords avec de la végétation, l'impact visuel sera faible de ce côté") et déplorent qu'elle ne réponde pas à leur critique;
- vis-à-vis du parking et du trafic, ils renvoient au premier moyen (accroissement du charroi et nombre de places insuffisant - nuisances sonores);

Considérant qu'en réplique, ils considèrent, contrairement à ce qu'allègue la première partie adverse, que leur critique n'est pas simplement esthétique mais qu'elle "porte sur la pertinence et la suffisance des motifs allégués";

Considérant qu'ils ne reviennent pas sur leur quatrième moyen dans le dernier mémoire;

Considérant que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité ne l'oblige pas à répondre à tous les arguments soulevés par les réclamations; qu'une réponse globale qui permet de comprendre pourquoi elle a décidé de passer outre la réclamation suffit; que, dans son contrôle de l'adéquation des motifs avancés, le Conseil d'Etat, pas plus que les requérants, ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration;

Considérant qu'en espèce, l'acte attaqué répond aux réclamations qui ont été émises lors de l'enquête publique comme suit :

" [...]

1. Façades et matériaux de parement :

Le premier réclamant soutient que «les façades à rue (...) sont habillées de bardage métallique interdits».

Le second réclamant soutient que «les façades à rue sont constituées à majorité d'un bardage métallique interdit spécifiquement par le P.C.A.D. et justifié par l'architecte par un caractère contemporain. Or, le P.C.A.D. propose "à l'exclusion de tout autre" (sic), pas moins de 8 parements différents avec toutes leurs déclinaisons, des plus traditionnels (crépis, maçonnerie,...) aux plus modernes (béton apparent architectonique type poli ou structuré, bois éléments béton préfabriqués type Eternit) en passant par les plus nobles (pierre de grès ou pierre calcaire). Le rapport urbanistique de l'architecte commente que les "matériaux sont choisis de façon à former un paysage homogène", ce qui est erroné, (...)».

► Le bardage ainsi que la toiture en zinc ont été prévus pour se rapprocher du style du bâtiment de la Croix Jaune et Blanche (voir photos du dossier) et ainsi respecter notre demande expresse quant au fait que ces deux bâtiments sont les «portes d'entrée de la Ville»; ce qui permet une certaine similitude entre ces deux bâtiments.

Il est par ailleurs erroné de croire que le bardage à tendance à gondoler car cela dépend de la mise en oeuvre. Il est, premièrement, prévu un zinc plus épais. Il sera ensuite posé sur une structure complète lui assurant la plus grande rigidité. Sur certaines parties, il sera placé sous forme de cassette rigide pour lui éviter tout risque de déformations. Le bardage en ardoises est autorisé sur les façades exposées à la pluie battante (sud-ouest), façades situées en face des logements situés rue de Diekirch. Cependant, l'utilisation de ce matériau gris-noir en parement aurait pour conséquence de créer une masse noire en face des logements existants. Pour atténuer cette perception, marquer une légèreté du volume en porte-à-faux, réduire le nombre de matériaux utilisés et s'harmoniser avec le bâtiment de service situé en face, l'option du bardage en zinc a été à juste titre retenue par le demandeur, induisant cependant une demande de dérogation supplémentaire.

2. Baies et ouverture :

Le premier réclamant soutient que «les façades à rue ne possèdent quasi pas de fenêtres (...)»

Le second réclamant soutient que «l'architecte souhaite montrer la fonction interne du bloc technique B en façade et a volontairement créé un volume technique, massif métallique borgne quasi sans fenêtre; ce volume ressemble malheureusement plus à un hall agricole ou industriel de par son habillage métallique; cet effet est renforcé par les 3 petites fenêtres rondes (voir annexe). L'architecte explique dans son rapport urbanistique que les fenêtres de cette façade sont à supprimer car le couloir technique chemine en façade et l'on ne pas voir [sic] les cercueils passer à l'extérieur : il est surprenant de constater que des fenêtres sont bien aménagées [dans] l'autre façade, le long du couloir technique rue de Redange. De plus, l'architecte dispose de toute une palette technique pour régler le problème : créer des fenêtres surélevées à 1,20 m pour cacher les cercueils ou utiliser des verres sablés, martelés, des vantelles pour éviter la transparence (...)»

- Afin de coller au style du bâtiment, donné par l'horizontalité du bâtiment (vu sa longueur : ± 38 m) il est impensable esthétiquement de venir avec des ouvertures verticales. Il était, donc, logique de demander cette dérogation afin de respecter l'esthétique du bâti.
Pour rejoindre les exigences du P.C.A.D. quant à «La porte d'entrée de la Ville d'Arlon», il a été ajouté des ouvertures circulaires identiques à celles de la Croix Jaune et Blanche (voir photos du dossier).

3. Volumétrie des constructions :

Le second réclamant soutient que «la hauteur sous corniche de la façade NO rue de Diekirch doit varier de 5 à 6 m selon le P.C.A.D.; or l'architecte propose des hauteurs de 6,26 à 6,96 m pour la façade métallique, ce qui surélève encore plus cette façade de type industrielle et la rend plus visible et plus lourde. Nous demandons donc clairement de refuser cette dérogation pour les parties métalliques»

- Au vu de la topographie du terrain et la longueur de construction, il faut considérer qu'en respectant la limite des 6 mètres, le bâtiment qui doit être «La porte d'entrée de la Ville d'Arlon», serait plus petit que les maisons qui le suivent (8 mètres sous corniche). De plus, la pente du terrain accentuerait encore cette différence visuelle. Aussi, cette dérogation ne porte que sur l'angle, puisque le reste du bâti s'intègre dans les gabarits de 6 mètres. Quand bien même, l'ampleur de la dérogation, entre 26 et 96 centimètres, reste tout-à-fait acceptable.

4. Modification du relief du sol :

Le premier réclamant soutient que «le parking est surélevé par un remblai, ce qui le rend plus visible des jardins mitoyens et de la rue; aucune palissade, muret de clôture n'est prévu»;

Le second réclamant soutient que «le plan 2/10 montre un remblai de 1,67 m du terrain naturel pour amener tout le parking intérieur au niveau + 399,16 du 1^{er} niveau. Il en résulterait les désagréments suivants du remblai du parking (voir notre croquis en annexe) :

- le parking est rendu plus visible des voisins directs, ainsi que de la rue.
- les véhicules sont vus anormalement à hauteur des yeux depuis la rue.
- une rampe importante et peu esthétique est à créer depuis la rue.»

- Par simple visualisation de l'implantation du bâtiment et de la topographie du terrain, il est justifié de ne pas conserver la pente naturelle du terrain (4 mètres de dénivelé).

Côté rue de Diekirch, le bâtiment épouse le relief de la zone, mais afin de respecter la deuxième partie de l'article du P.C.A.D., qui dit en substance «... les constructions épouseront le terrain naturel tout en garantissant un accès aux personnes à mobilité réduite...» et «... les modifications du relief du sol sont limitées au maximum», il est nécessaire de mettre le terrain à plat afin d'y permettre un accès aisé aux personnes à mobilité réduite.

Vu que le terrain est très long et qu'il est nécessaire de fondre les zones de parking et de voiries internes dans le projet, il est opportun de créer un plateau intermédiaire entre le premier voisin (rue de Rédange, hauteur 401,21) et la route de Diekirch (hauteur 396,08). Les options urbanistiques du P.C.A.D. précisent que «les modifications du relief naturel du sol sont limitées au maximum» (p. 13 des options urbanistiques et planologiques et prescriptions urbanistiques du P.C.A.D.), ce qui ne les interdit pas complètement. Le bâtiment ainsi enterré ou surélevé se présentera en nette rupture avec les lignes naturelles du paysage. Le meilleur moyen de limiter l'impact paysager des

modifications est de positionner le niveau 0 bâtiment au milieu de la pente, ce qui entraîne nécessairement un déblai et un remblai pour obtenir un terrain plat.

Pour les riverains de la rue de Rédange, le parking sera légèrement enterré et donc limitera l'impact visuel pour ces derniers.

Pour les voisins rue de Diekirch, leur maisons se situant plus en hauteur par rapport à la route, le parking arrivera à la même hauteur, voire, légèrement plus haut (par rapport à l'horizontal) et de ce fait, en traitant l'entrée et les abords avec de la végétation, l'impact visuel sera faible de ce côté.

[...]

5. Nuisances :

Capacité du parking :

Les réclamants mettent en avant la capacité de la salle reprise au sous-sol, pour établir un manque de parking 34 places figurent au projet pour une salle de 140 personnes.

- selon l'auteur de projet, «cette salle a été mise en place afin d'utiliser la place disponible et non pas en prévision d'une affluence démesurée de population. Dans la réalité des choses, les rencontres après enterrements qui réunissent le plus de monde est de l'ordre d'une cinquantaine de personne. La capacité de la salle permettra de la diviser en plus petites entités, faciles à entretenir».

Etant donné qu'il y a en effet lieu de tenir compte d'un taux de fréquentation normal et prévisible pour apprécier le nombre d'emplacements de parking à créer, la capacité projetée est suffisante. Comme la capacité du parking risque de n'être insuffisante que dans des cas exceptionnels, il y a lieu de rappeler que les abords immédiats du projet ne sont pas dépourvus de toute possibilité de stationnement. Le stationnement de véhicules en-dehors du parking projeté sera donc exceptionnel et donc, non-générateur de nuisances particulières.

Quant à la notice d'incidence, il faut noter que lorsque l'on parle de 25 voitures par heure, c'est sans compter que c'est dans un cas extrême d'utilisation et que malgré cela ces 25 voitures par heure ne représentent que 3 % du passage total. En ce qui concerne la visibilité, elle a été discutée en début de projet avec le MET et l'angle d'attaque de la rampe a été placé de telle façon qu'elle offre une visibilité maximum.

Bruit :

Le premier réclamant soutient que le projet causera des «nuisances de bruit (surtout nocturnes) de réfrigération, climatisation et ventilation des armoires n'est ni décrite ni estimée».

Le second réclamant craint également des «nuisances sonores la nuit lorsque le quartier est calme (...)» et demande que «la bouche de soufflage soit, comme à la Croix Jaune et Blanche dirigée vers le ciel pour réduire l'impact chez les riverains et qu'une étude d'impact soit faite.»

- le demandeur ne voit pas de problème quant à diriger la bouche de soufflage vers le haut. Par ailleurs, rappelons que les réclamants avaient fait appel à un ingénieur pour calculer la puissance sonore qu'émettraient les installations frigorifiques. Selon les résultats de cette expertise, les sont maximisées [sic] car, le demandeur n'utilise pas de table réfrigérées, et n'a pas besoin d'une pièce rafraîchie de 100 m/cube.

Néanmoins, en prenant les calculs d'ingénieur, il faut constater que la puissance sonore va être de 37 à 40 dB. Or, cette puissance correspond à un des seuils les plus bas audible. Sachant que le premier voisin se situe à plus de 45 mètres du bâtiment, il est peu probable qu'une nuisance quelconque soit perceptible";

Considérant que ces différents motifs, qui trouvent appui dans le dossier administratif, permettent de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité administrative à ne pas faire droit aux réclamations; que, sur les différentes critiques émises, le fait que l'autorité ne partage pas l'appréciation des requérants n'implique pas que ce choix constitue une erreur manifeste d'appréciation ni que la motivation exprimée est inadéquate; qu'une telle erreur n'est pas, en l'espèce, démontrée; que le quatrième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux décembre deux mille quatorze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.